
DEPARTEMENT de LOT et GARONNE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**RELATIVE AUX PROJETS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL,
TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT, (PLUIH), D'AIRE DE MISE
EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) ET DES
PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (PDA)
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS**

(du 18 Juin 2018 au 31 Juillet 2018 inclus)

**PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (PDA)
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS**

4ème PARTIE

**CONCLUSIONS ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUETE
SUR LE PDA des MH**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX / DECISION n° E1800033 / 33 du 12 Mars 2018
ARRETE COMMUNAUTAIRE du 18 Mai 2018**

I - RAPPEL SYNTHETIQUE CONCERNANT LE PROJET	3
II - RAPPEL SYNTHETIQUE CONCERNANT L'ENQUETE.....	4
2.1- L'enquête	4
2.2 - Fondement juridique et textes règlementaires	5
III - CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	6
3.1 – Sur le dossier du PDA soumis à enquête.....	6
3.2 - Respect de la procédure	6
3.3 - Observations du public	6
3.4 - Conclusions motivées de la commission d'enquête.....	7
IV - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	7

I - RAPPEL SYNTHETIQUE CONCERNANT LE PROJET

Dans le cadre des projets de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUIH), d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA), la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, associée avec l'Architecte des Bâtiments de France, a revu et modifié les périmètres de 500 mètres de protection des abords de certains monuments historiques.

Cette modification des périmètres est appelée « Périmètre Délimité des Abords ».

C'est dans ce cadre, qu'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est proposé pour les monuments étudiés, conformément aux dispositions du Code du Patrimoine.

Le Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA) : vise à remplacer le périmètre automatique des 500 m, par un périmètre englobant les immeubles formant avec le monument historique un ensemble cohérent ou pouvant contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Au sein de ces périmètres, la notion de visibilité n'existe plus, et tous travaux sont soumis à une autorisation préalable avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Il s'agit d'avis conformes.

Etant donné le nombre important de Monuments Historiques du territoire et leur insertion dans le même ensemble urbain et patrimonial, les services de l'UDAP ont souhaité qu'un seul document vaille justification de Périmètre Délimité des Abords pour l'ensemble.

C'est dans ce cadre qu'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est proposé pour les monuments étudiés, conformément aux dispositions du Code du Patrimoine.

Cette modification des périmètres de protection concerne 11 communes :

Bias : le Domaine de Senelles dit « Maison des assiettes »

Casseneuil : l'église Saint-Pierre

Dolmayrac : l'ancien château fort et de l'église Saint Orens

Fongrave : l'église saint Léger, la chapelle Notre Dame de Tout Pouvoir et l'ancien prieuré fontevriste

Hautefage La Tour : la Tour d'Hautefage, l'église Notre Dame et son ancien presbytère

La Croix Blanche : le Donjon de Fauguerolles

Pujols : les églises Sainte Foy, Saint Nicolas et Saint Etienne du Mail

Sainte Colombe de Villeneuve : l'église du Laurier

Saint Robert : l'église de Saint Robert

Sainte-Livrade-sur-Lot : l'église prieurale et la tour du Rooy et le camp du Moulin du Lot

Villeneuve-sur-Lot

l'ensemble des monuments historiques de la Bastide

le Château de la Sylvestrie

le château de Lamothe

le château de Bonrepos

le site antique d'Eysses

le château de Rogé

Seules les communes de Pujols, Villeneuve sur Lot et Casseneuil sont des communes de l'AVAP.

II - RAPPEL SYNTHETIQUE CONCERNANT L'ENQUETE

2.1- L'enquête

Par Arrêté du 18 Mai 2018, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, a prescrit l'ouverture de la présente enquête publique unique concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme, tenant lieu de Programme Local de l'habitat (PLUIH), d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.

Ces dossiers des « Périmètres Délimités des abords » des Monuments Historiques, font l'objet d'une enquête publique unique et conjointe au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique du 18 Mai 2018, relative aux trois (3) projets, fixe les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique. Il rappelle tout d'abord, les caractéristiques principales et l'évaluation environnementale des projets.

L'Agglomération du Grand Villeneuvois comporte 19 communes et, pour optimiser l'organisation de l'enquête, chaque commissaire enquêteur avait la responsabilité d'un certain nombre de communes. La répartition a été faite en fonction de la population et de la superficie de chaque commune et des prévisions du nombre de demandes enregistrées lors des réunions de concertation. Ces éléments ont permis de déterminer le nombre de permanences par commune.

La vérification de l'affichage dans chaque mairie, et la remise du registre ont été effectués par chaque commissaire, qui avait pour mission d'assurer les permanences.

A la fin de l'enquête, chaque commissaire a repris le registre d'enquête dans chaque Mairie.

La CAGV a mis en place un très important plan d'information, pour prévenir la population de la tenue de l'enquête publique (Annonces légales, affichage de l'avis d'enquête dans chaque Mairie, dans les bâtiments publics et privés recevant du public, bulletins municipaux, articles de presse, panneaux électroniques, radios locales, avis d'enquête adressé aux personnes présentes lors des réunions publiques. Plusieurs Mairies de communes rurales ont distribué l'avis d'enquête publique dans chaque boîte à lettres de leurs communes.

Aucun défaut d'information n'a été constaté.

L'enquête a suscité un très vif intérêt de la part du public, ou la fréquentation a été quasiment continue, lors des permanences ou les commissaires enquêteurs ont reçu plus de 600 personnes, et 510 observations et demandes.

A la fin de l'enquête, le 31 juillet 2018 à 17h00, les commissaires enquêteurs ont récupéré les registres d'enquête dans les Mairies, entre le 01 et le 06 Août 2018

Le président de la commission d'enquête a clos les registres et a rédigé le Procès-Verbal de synthèse des observations du public, qu'il a remis le 10 Août 2018, à M le Président de la Communauté d'Agglomération, en lui demandant de lui produire un mémoire en réponse aux différentes demandes présentées.

Le 24 Août 2018, la communauté d'agglomération a adressé par courriel et courrier un mémoire au président de la commission d'enquête, en apportant les réponses aux différentes demandes présentées par le public.

Le rapport d'enquête unique de la commission d'enquête présente en 1ère partie : le rapport commun aux 3 enquêtes : PLUIH, AVAP et PDA. Cependant les conclusions motivées sont séparées, pour chacune d'entre elles ; les annexes et pièces jointes sont communes.

2.2 - Fondement juridique et textes règlementaires

Code général des collectivités locales,

Code de l'urbanisme ; articles L123 – 1 – 7^e et 26 – 1 et articles R .123 – 11 et 123 – 15

Code de l'environnement ;

Code du patrimoine ; articles L. 621- 30 – 1 à L. 621 - 32

Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Circulaire 2044 / 017 du Ministère de la culture et de la communication du 06 Août 2004

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 – article 40 – codifié à l'article L.621 – 2 du code du patrimoine, a introduit la possibilité de modifier le périmètre de 500 mètres des abords des monuments historiques.

Le périmètre de protection des abords des monuments historiques, fixé à 500 mètres actuellement, pourra être revu à la baisse ou à la hausse, avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

Décret n 2014 – 1314 du 31 octobre 2014, portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine.

Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, et son décret n°2017 – 456 du 29 Mars 2017

Conformément aux articles L621-30 et L621-31 du Code du Patrimoine.

Art. L621-30 « I.- Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. - La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

Art. L621-31 « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

III - CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

3.1 – Sur le dossier du PDA soumis à enquête

Le dossier d'enquête unique relative au projet de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, comportait toutes les pièces requises par la réglementation en vigueur.

3.2 - Respect de la procédure

Cette enquête publique s'est déroulée – dans les 19 communes et au pôle urbanisme de la CAGV à Villeneuve - siège de l'enquête - du Lundi 18 Juin 2018 au Mardi 31 Juillet 2018 à 17h 00 inclus, soit sur une période consécutive de 44 jours, conformément aux dispositions de l'arrêté communautaire du 18 Mai 2018.

L'avis et l'arrêté d'enquête publique ont été affichés dans les 19 Mairies concernées, au siège de la CAGV à Casseneuil, ainsi qu'au pôle urbanisme et habitat de la CAGV à Villeneuve sur Lot – siège de l'enquête publique –

Ce même avis a été inséré à deux reprises, en caractères apparents, dans les journaux « La Dépêche du Midi » et le « Sud-Ouest ».

L'information du public a été renforcée par des articles de presse et les bulletins municipaux

Aucune insuffisance ou défaut d'information vis-à-vis du public n'a été constatée.
Les modalités relatives à l'information du public ont été respectées.

Aucun incident de nature à remettre en cause la procédure ou le projet n'a été constaté durant l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R621 -93 & IV du code du patrimoine, le président de la commission d'enquête a adressé une lettre LR/AR en date du 01 juin 2018, à chaque propriétaire ou affectataire domanial des monuments historiques concernés.
Le résultat de cette consultation figure dans le rapport de la commission d'enquête.

3.3 - Observations du public

Cette enquête n'a donné lieu qu'à une seule observation, faite le 18 juin 2018 (premier jour de l'enquête) ; le propriétaire souhaitait que la modification du périmètre de protection puisse être maintenu sur la rive gauche du Lot, hors territoire de la CAGV.

Cette quasi absence d'intervention du public, alors que l'enquête a bénéficié des mêmes mesures de publicité que le PLUIH, traduit probablement une acceptation silencieuse de ce projet, qui rationalise les périmètres de protection existants, sans apporter de contraintes.

3.4 - Conclusions motivées de la commission d'enquête

Le projet de création d'un PDA a pour but de lever la protection sur les parties résiduelles du périmètre de 500m, qui ne présentent pas un intérêt patrimonial particulier et qui ne sont pas en co-visibilité des monuments.

Le nouveau périmètre a été défini par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), il relève du bon sens, puisque la protection subsiste uniquement ou cela s'avère nécessaire, c'est-à-dire où l'on se trouve dans le champ de visibilité d'un monument.

Les démarches administratives de demandes d'occupation des sols vont s'en trouver simplifiées.

IV - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête (PDA), et notamment la proposition des périmètres délimités des abords des monuments historiques,
Après avoir entendu les représentants de la CAGV, de la DDT, des Mairies concernées,
Après avoir assuré les permanences au siège de la CAGV, dans les 19 Mairies
Après avoir pris connaissance des observations du public
Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,

En l'état actuel du dossier, et considérant que :

1 - La procédure d'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté communautaire du 18 Mai 2018, et des dispositions du code du patrimoine.

2- Le dossier contient l'ensemble des pièces exigées par la réglementation.

3 - Le dossier d'enquête mis à la disposition du public, était accessible, compréhensible et complet, sur les modifications du projet, selon les dispositions législatives des codes du Patrimoine et de l'Urbanisme.

4 – La publicité effectuée conformément à l'arrêté communautaire a été suffisante et satisfaisante, ainsi que les nombreuses mesures engagées par la CAGV pour informer la population du déroulement de l'enquête publique, et des jours et heures de permanences des commissaires enquêteurs.

5 - Aucune insuffisance ou défaut d'information vis-à-vis du public n'a été constatée.

6 - Les modalités relatives à l'information du public ont été respectées.
Aucun incident de nature à remettre en cause la procédure ou le projet n'a été constaté durant l'enquête publique.

7 – La quasi absence de participation du public pour le projet du PDA, ne serait pas due à un défaut d'information ou au manque d'intérêt de l'opération, mais plutôt à la nature du projet présenté.

Pour l'ensemble des raisons évoquées ci – dessus, la création des Périmètres Délimités des Abords de Monuments historiques (PDA) sur le territoire des 11 communes concernées de la CAGV, va permettre de moderniser la protection du patrimoine, en prévoyant de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Au sein de ces périmètres, la notion de co-visibilité n'existe plus, et tous les avis de l'ABF sont conformes.

En conclusion, la commission d'enquête émet un « AVIS FAVORABLE »

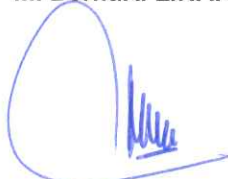
concernant le projet de création des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) sur les 11 communes concernées, présenté par la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve, ni recommandation

Fait à Roquefort , le : 18 Septembre 2018

La commission d'enquête

M. Bernard LINARES




Président

M. Alain POUMEROL



Membre Titulaire

M. Michel CHABRIER



Membre Titulaire